



Conseil économique et social

Distr. générale
26 novembre 2009
Original: français

Comité des droits économiques, sociaux et culturels Quarante-troisième session

Compte rendu analytique de la première partie (publique)* de la 38^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 6 novembre 2009, à 15 heures

Président: M. Marchán Romero

Sommaire

Examen des rapports

- a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte
(*suite*)

Cinquième rapport périodique de la Pologne (*suite*)

* Il n'est pas établi de compte rendu analytique pour la deuxième partie (privée) de la séance.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports

- a) Rapports présentés par les États parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (point 6 de l'ordre du jour) *(suite)*

Cinquième rapport périodique de la Pologne [E/C.12/POL/5; liste des points à traiter (E/C.12/POL/Q/5); réponses écrites du Gouvernement polonais à la liste des points à traiter (E/C.12/POL/Q/5/Add.1)] (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation polonaise reprend place à la table du Comité.

Articles 6 à 9 du Pacte (suite)

2. **M^{me} Kocot** (Pologne) indique tout d'abord que le chômage – dont le taux est élevé en Pologne (10,90 %) – a nettement reculé par rapport aux années précédentes, grâce à la panoplie de mesures prises par le Gouvernement pour le combattre mais aussi pour en atténuer les effets. Dans l'action menée, une attention particulière est prêtée à certaines catégories de personnes (jeunes, femmes, chômeurs de longue durée, personnes handicapées), et le Bureau provincial du travail met en place un plan d'aide spécifique pour ces personnes qui, dans un délai de six mois après leur inscription comme demandeurs d'emploi, commencent à bénéficier d'indemnités leur permettant de subsister jusqu'à la reprise d'une activité rémunérée. Un fonds spécial du Ministère du travail est en outre destiné à aider les personnes handicapées.

3. **M. Kosiński** (Pologne) précise que la loi relative à la réintégration des personnes handicapées dans le monde du travail prévoit des mesures d'incitation pour les employeurs, notamment le remboursement des frais de formation et des charges sociales afférents. Ainsi, entre janvier et juin 2009, 29 000 personnes handicapées ont été embauchées, ce qui représente une augmentation de 9 % par rapport à décembre 2008 (tous handicaps et degrés de handicap confondus), chiffre qui atteste l'efficacité des mesures prises pour soutenir et relancer l'emploi de cette catégorie de personnes.

4. **M^{me} Bolesta-Borkowska** (Pologne) indique que la durée normale du travail est de quarante heures hebdomadaires, mais qu'elle peut être étendue à seize heures sans interruption sur une période de vingt-quatre heures pour les emplois du secteur de la surveillance ou pour les astreintes téléphoniques. Cela étant, une journée de travail ne peut excéder huit heures en cas de pénibilité de l'emploi, et les employés qui travaillent seize heures par jour ne peuvent le faire plus de neuf ou dix jours sur une période d'un mois. La durée minimale du repos est de onze heures par période de vingt-quatre heures (hormis dans les cas exceptionnels évoqués). Les heures supplémentaires sont majorées de 50 à 100 %, selon qu'elles sont effectuées en prolongation d'un jour ouvré ou sur le temps de repos hebdomadaire.

5. Le salaire minimum et son augmentation annuelle sont fixés par la loi n° 202, et la décision d'augmenter ce salaire minimum revient à la Commission tripartite pour les affaires économiques et sociales. Un accord a récemment été scellé, qui fixe le salaire minimum à 40 % du salaire moyen dans le pays. Auparavant, l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 18 du Code du travail consacrait l'égalité de salaire entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, mais le Code du travail interdisant déjà toute forme de discrimination, quel qu'en soit le motif, l'énonciation d'un motif de discrimination en particulier a été jugée superflue. Enfin, la durée de la période d'essai a été ramenée de quatre à un mois.

6. **M^{me} Karciszko** (Pologne) précise que, dans la pratique, l'écart de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est de 11 %, c'est-à-dire inférieur à la moyenne de l'Union européenne (15 %). Le Gouvernement a pris des mesures pour favoriser l'emploi des femmes, notamment des plus de 45 ans, et leur permettre de concilier plus aisément activité professionnelle et vie familiale. Un Congrès de femmes s'est tenu sur les moyens d'améliorer l'emploi des femmes et la protection de leurs droits politiques et sociaux, et une campagne nationale doit être menée en vue de combler l'écart de rémunération entre les sexes.
7. **M^{me} Kurowska** (Pologne) indique que le personnel de l'Inspection du travail dans le pays s'est étoffé depuis 2005. Le nombre d'inspecteurs a ainsi augmenté de 3,6 %, passant à 500.
8. **M. Ciechański** (Pologne) dit qu'en octobre 2008, le Conseil des ministres a adopté un programme de solidarité intergénérationnelle en faveur des plus de 50 ans, qui prévoit à la fois des mesures de persuasion et une réforme législative, avec notamment pour objectif de retenir les plus de 50 ans sur le marché du travail. La campagne de sensibilisation menée dans le cadre du volet persuasion a pour cible les employeurs, qu'il convient d'éduquer sur les mérites de l'emploi des plus de 50 ans, mais aussi les employés, enclins à prendre une retraite anticipée qui leur garantit un revenu mensuel tout en leur laissant la possibilité de travailler parallèlement. Des mesures spécifiques ont été prises pour inciter les employeurs à garder leurs employés de plus de 50 ans (exemption de cotisations, par exemple), et pour développer la capacité des plus de 45 ans d'acquérir de nouvelles compétences, garante de leur maintien sur le marché du travail.
9. **M^{me} Maciejewska** (Pologne), répondant à la question posée sur les droits syndicaux, indique qu'en cas d'infraction prévue par la loi de 1981 sur les syndicats, il existe deux voies de recours. La première consiste à s'adresser à l'Inspection nationale du travail. En 2008, 70 requêtes ont été déposées pour discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat et en octobre 2009, il y en avait eu 33. La seconde voie de recours consiste à s'adresser directement aux tribunaux. En 2008, deux personnes seulement ont été condamnées en vertu de la loi sur les syndicats. Les fonctionnaires et les juges reçoivent d'ailleurs une formation appropriée sur le contenu du droit syndical.
10. En ce qui concerne les conventions collectives, on dénombrait en octobre 2009 51 cas de suspension de l'application d'une convention. En pareil cas, les droits des travailleurs demeurent protégés par les dispositions du Code du travail et des autres lois connexes. Par ailleurs, toute suspension d'une convention collective requiert un enregistrement, au cours duquel les raisons de la suspension sont dûment examinées. La durée maximale d'une suspension est de trois ans. Enfin, par suite de la décision de la Cour constitutionnelle en date du 18 novembre 2002, un article du Code du travail en vertu duquel, en cas de résiliation d'une convention collective, celle-ci demeurerait applicable tant que les parties n'étaient pas parvenues à s'entendre sur une nouvelle convention, a été abrogé parce qu'il constituait une réelle limitation du droit à la négociation collective.
11. **M^{me} Guzelf** (Pologne) explique que les retraites sont une question très sensible. La réforme, qui est en cours depuis dix ans, vise à prolonger la durée du travail et à réduire les départs à la retraite anticipée. En 2009, l'âge de la retraite est passé de 56 à 60 ans pour les femmes et de 61 à 65 ans pour les hommes. Dans l'ancien système, hommes et femmes touchaient une pension calculée sur la base du nombre d'années travaillées, ce qui désavantageait les femmes; dans le nouveau système, en vigueur depuis 1999, le montant de la pension varie en fonction des cotisations versées. Les femmes ne voient pas encore la différence, qui ne sera perceptible que dans vingt ou trente ans, mais elles prennent conscience du fait qu'elles n'ont pas intérêt à partir à la retraite trop tôt. Aujourd'hui, les spécialistes parlent de l'égalisation des droits à la retraite entre les hommes et les femmes.

12. **M^{me} Maciejewska** (Pologne), parlant des droits accordés aux étrangers, indique que la législation polonaise établit des distinctions motivées par des considérations d'ordre social, économique et politique mais interdit toute discrimination reposant sur des motifs jugés non raisonnables. Le statut de la personne – statut de réfugié, statut de la protection temporaire, ressortissant de l'Union européenne (UE) – entre également en ligne de compte et peut ouvrir droit à un certain nombre de prestations sociales.

13. S'agissant de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, l'analyse de la législation polonaise en la matière a montré que les travailleurs en situation régulière jouissaient des droits prévus dans la Convention. Le problème, ce sont les droits accordés par l'instrument aux travailleurs en situation irrégulière, qui nécessiteraient un remaniement en profondeur de la législation. Or, à l'heure actuelle, le marché du travail est trop tendu pour qu'un tel remaniement, et partant la ratification de la Convention, puisse avoir lieu.

14. **M. Ciechański** (Pologne), répondant à la question sur la stratégie de l'emploi, rappelle que celle-ci a été adoptée en 2000 lorsque la Pologne, candidate à l'entrée dans l'UE, s'efforçait de se mettre en conformité avec la Stratégie européenne pour l'emploi (SEE) et ses quatre piliers, dont le premier était l'employabilité. À l'époque, le taux de chômage s'élevait à 18 ou 19 % et l'employabilité devait être encouragée. Il existait alors un « coin fiscal » qu'il fallait absolument réduire car il avait un effet très discriminatoire à l'égard des travailleurs faiblement qualifiés qui étaient exclus du marché du travail. Cette réduction n'avait pas pour objet d'abaisser les salaires mais bien d'intégrer dans le marché du travail les travailleurs les moins bien formés. Parallèlement, le Gouvernement a engagé des réformes importantes dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnelle afin d'accroître l'employabilité des travailleurs polonais.

Articles 10 à 12 du Pacte

15. **M. Riedel** fait observer que le taux de névroses et de dépressions, surtout chez les femmes, est extrêmement élevé (7 %), et souhaiterait des informations complémentaires sur la disponibilité et l'accessibilité de spécialistes en santé mentale, notamment dans les zones rurales. Notant que 9 % des enfants souffrent d'allergies chroniques, il demande ce que fait le Gouvernement pour combattre ce phénomène, qui frappe de nombreux pays européens, et en particulier pour lutter contre la pollution, et s'il a pris des mesures pour former des spécialistes dans cette discipline médicale. Quant à la tabagie, elle a reculé de 9 % mais reste un problème, et M. Riedel souhaiterait connaître les mesures prises pour lutter contre cette dépendance, en particulier chez les femmes. Enfin, la consommation d'alcool augmente, en particulier chez les adolescents – voire les enfants – ainsi que les chômeurs et les sans-abri, à la différence de ce que l'on observe dans d'autres pays européens. Que fait le Gouvernement dans ce domaine et quels sont les résultats des mesures qu'il a prises?

16. Par ailleurs, M. Riedel souhaiterait connaître les modalités d'application et les résultats du règlement relatif aux conditions d'évacuation des eaux usées dans les eaux et par le sol et aux substances particulièrement néfastes à l'environnement de l'eau, adopté par le Ministère polonais de l'environnement. Il demande en outre à la délégation de résumer brièvement les constatations publiées par l'Inspection principale pour la protection de l'environnement sur cette question.

17. **M^{me} Bonoan-Dandan**, revenant sur les précédentes observations finales du Comité, demande si l'État partie a bien élaboré une stratégie nationale de lutte contre la pauvreté intégrant tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

18. La délégation pourrait également indiquer si l'État partie a mis en œuvre les recommandations tendant à ce que les prestations de planification familiale soient assurées dans le cadre du système public de santé, que des moyens contraceptifs soient proposés à des prix abordables et que l'éducation sexuelle et la santé en matière de procréation figurent dans les programmes nationaux d'enseignement scolaire.
19. Enfin, le Comité priait l'État partie de fournir, dans le rapport périodique suivant, des informations détaillées sur le problème de l'avortement, ce qui a été fait. Toutefois, il lui demandait aussi de donner des renseignements sur les mesures, législatives notamment, adoptées pour protéger les femmes contre les avortements clandestins et dangereux et, sur ce point, l'information manque. M^{me} Bonoan-Dandan souhaiterait donc que la délégation comble cette lacune.
20. **M^{me} Barahona Riera**, revenant sur la question qu'elle avait posée à la séance précédente au sujet de la loi sur l'égalité, regrette que la délégation ait simplement donné lecture du rapport au lieu d'expliquer pourquoi l'adoption de cette loi tardait tant.
21. Concernant la politique familiale, il serait bon de savoir pour quelle raison la violence familiale n'est pas érigée en infraction pénale et s'il existe un projet de loi visant à y remédier. La délégation pourrait aussi expliquer comment la législation civile est appliquée et quelle forme prennent les mesures en faveur des victimes et à l'encontre des auteurs.
22. Enfin, pour des raisons culturelles, les mesures visant à protéger les droits des femmes sont souvent en deçà des normes juridiques en vigueur. La délégation pourrait peut-être expliquer pourquoi des lois qui existent ne sont pas appliquées, notamment en ce qui concerne la santé et l'éducation sexuelles, la santé procréative et, surtout, l'avortement.
23. **M. Marchán Romero**, rappelant la question posée par M. Zahn Daode, qui n'a pas trouvé réponse, demande quelles sont les incidences positives et négatives sur l'emploi des mesures économiques adoptées pour combattre la récession.
24. **M. Sa'di** voudrait connaître la position de l'État partie à propos des mariages entre partenaires du même sexe.
25. Bien que les châtiments corporels soient interdits par la loi, il semble qu'ils soient encore pratiqués dans la sphère familiale. Jugeant qu'il serait opportun de renforcer la législation et de rendre ces châtiments illégaux en toutes circonstances, M. Sa'di demande s'il existe des projets allant dans ce sens.
26. La traite des êtres humains intéresse la Pologne tant comme pays d'origine que comme pays de destination et même de transit, et il serait bon de savoir quelles mesures concrètes sont envisagées pour la combattre.
27. Malgré la volonté affichée de l'État partie d'intégrer la population rom, il semblerait que les Roms se voient refuser l'accès aux logements sociaux et n'ont pas de garantie d'occupation. Il semble en outre que la Pologne ne dispose pas de suffisamment de logements sociaux. La délégation pourrait apporter des précisions sur ces deux questions.
28. Par ailleurs, le taux de natalité baisse et, pire encore, les dépenses de santé aussi (6,2 % du produit intérieur brut, taux inférieur à la moyenne des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques). Compte tenu de l'importance du droit à la santé, il serait utile d'entendre le point de vue de la délégation sur cette question. Enfin, à propos du refus de certains médecins et de certains hôpitaux de pratiquer des avortements pourtant légaux, M. Sa'di, rejoignant d'autres membres du Comité, demande si l'État n'est pas légalement tenu de proposer des solutions de remplacement aux patientes.

29. **M^{me} Korbasinska** (Pologne) confirme que le nombre des dépressions augmente en Pologne et, comme dans les autres pays, plus rapidement chez les femmes que chez les hommes. Un projet de loi sur la protection de la santé mentale sera très prochainement soumis au Parlement. Cette augmentation apparente des problèmes de santé mentale, et pas seulement des dépressions, est certes liée au développement du pays et à la vie moderne, mais elle témoigne aussi d'une évolution positive et d'un changement d'attitude vis-à-vis de ces troubles: ceux qui en sont atteints en parlent plus facilement et sont plus nombreux à consulter. Les soins ne sont plus dispensés dans les grands hôpitaux; ils ont été décentralisés dans les localités et les quartiers afin d'être plus proches des lieux de vie des patients, qui ne sont plus coupés de leur environnement et dont le traitement devient moins coûteux.

30. Pour ce qui est des allergies, **M^{me} Korbasinska** ne peut pas donner de chiffres précis sur le nombre de personnes souffrant de ce type d'affection. Le pays manquant d'allergologues, le Ministère de la santé a déclaré cette spécialisation prioritaire et offre une rémunération supplémentaire aux médecins qui la choisissent. Les médecins généralistes reçoivent une formation en allergologie qui leur permet d'intervenir auprès de patients souffrant d'allergies légères.

31. L'obésité ne constitue pas un problème aussi grave en Pologne que dans d'autres pays, mais la situation va s'aggravant. Un programme est mené depuis deux ans auprès des enfants dans les écoles afin de leur enseigner des habitudes alimentaires saines. D'après certaines études, les parents sont particulièrement attentifs à l'alimentation de leurs enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, mais sont moins vigilants par la suite. Un service du Ministère de la santé a donc été chargé de mettre au point une campagne d'information sur le sujet à l'intention des parents et des éducateurs.

32. La dépendance à la nicotine est effectivement un problème important en Pologne. Les initiatives publiques engagées ont obtenu des résultats positifs, et l'on enregistre un recul de la consommation – davantage chez les hommes que chez les femmes. Le nombre important d'enfants qui consomment du tabac est préoccupant, et des campagnes de prévention sont menées en direction des enfants pour les informer très tôt des méfaits du tabac. Les résultats obtenus sont cependant loin d'être satisfaisants. Le Parlement examine actuellement une loi visant à augmenter sensiblement le coût du tabac afin d'en rendre la consommation moins accessible. En ce qui concerne la dépendance à l'alcool, les habitudes de consommation évoluant, des alcools traditionnels comme la vodka sont remplacés par des boissons à teneur en alcool moins élevée. Des campagnes de lutte contre l'alcoolisme sont menées au niveau local. Les résultats obtenus sont relativement bons, dans la mesure où 40 % des personnes qui fréquentent un centre de désintoxication cessent de boire.

33. La loi sur l'avortement, qui fixe les conditions dans lesquelles l'avortement est légal, a suscité un vif débat de société. Le texte voté représente un consensus qui ne donne pleinement satisfaction à aucune partie, que ce soit l'Église catholique ou le mouvement féministe. En vertu de la nouvelle loi sur les droits des patients, un recours peut être exercé contre certaines décisions médicales, et une fonction de médiateur pour les droits des patients a été créée. Il est encore trop tôt pour juger des résultats de ces mesures. Pour ce qui est de l'accès aux contraceptifs, l'État ne finance que les services de conseil sur la contraception, qui sont du ressort des médecins. Tous les moyens de contraception sont disponibles sur le marché, mais leur achat n'est pas remboursé, les trois contraceptifs figurant sur la liste des médicaments remboursés correspondant seulement à des cas de problèmes médicaux. Le Gouvernement souhaite remédier à cette situation.

34. **M^{me} Batrosiewicz** (Pologne) dit que la lutte contre la violence familiale est une priorité pour le Gouvernement. Des mesures sont prises afin de poursuivre les personnes violentes – généralement des hommes – et de faire en sorte qu'une femme victime ne soit pas contrainte de quitter le domicile avec ses enfants. La loi de 2005 contre la violence dans

la famille, récemment modifiée par le Parlement avec le concours d'organisations non gouvernementales de défense des droits des enfants et des femmes, prévoit des mesures de prévention – mesures visant à empêcher la fréquentation des victimes et programmes d'éducation pour les auteurs de violences, par exemple. En ce qui concerne les châtiments corporels, un débat a lieu actuellement pour savoir si la législation à cet égard doit aussi prendre en considération la violence psychologique ou la violence sexuelle dont les enfants peuvent être victimes. Il existe une autre loi qui permet d'éloigner les enfants de leur famille si leur santé ou leur vie sont en danger. La violence familiale est érigée en infraction par le Code pénal, qui contient une disposition spécifique à ce sujet. Si malgré la fréquence accrue des interventions de la police, le nombre de cas de violence familiale reste stable, l'explication tient peut-être à ce que davantage de cas sont signalés. Un changement social est en train de s'opérer, mais il faudra encore un certain temps avant que les campagnes d'éducation, de sensibilisation et de formation produisent tous leurs effets.

35. **M. Ciechański** (Pologne) dit que des modifications ont été apportées en 2007 aux textes réglementaires concernant les jardins d'enfants afin d'améliorer l'accès à ce type de services, dont les femmes qui travaillent ont besoin. La Pologne a une natalité faible, et l'absence de tels services est citée parmi les principales raisons qui conduisent les personnes à reporter leur projet d'élever des enfants. Une législation relative aux crèches est en projet, l'idée étant de chercher à assouplir le cadre pour ce type de services, qui relève à l'heure actuelle du seul Ministère de la santé, en s'inspirant de l'expérience d'autres pays européens. Il s'agit également de mieux former le personnel des crèches.

36. Le programme national sur la protection et l'inclusion sociales a pour objet, non pas de promouvoir tel ou tel ensemble de droits sociaux, mais de mieux coordonner les politiques publiques existantes afin de les rendre plus efficaces. En revanche, ce programme prévoit des mesures concrètes qui couvrent les principaux droits sociaux. Il vise également à faire mieux connaître aux personnes les droits et les services auxquels elles peuvent prétendre.

37. **M^{me} Maciejewska** (Pologne) dit que depuis les dernières informations communiquées par l'État partie au Comité, le Ministère de l'infrastructure, responsable du secteur du logement, a reçu une étude sur le recensement des logements en Pologne et de leurs différents statuts juridiques, dont il se servira pour établir sa future politique du logement. En février 2009, la loi relative à l'aide financière à la création de logements sociaux et de logements protégés a été modifiée afin d'ouvrir davantage les programmes d'aide au logement aux investisseurs privés et aux autorités locales chargées du logement social. En avril 2009, il y a eu un réaménagement très important du programme de soutien à la création de logements à loyer modéré, dont les moyens financiers ont augmenté. En outre, le Ministère de l'infrastructure a annoncé une réforme du programme de création de logements à loyer modéré. Des renseignements seront communiqués dans le prochain rapport périodique sur les résultats de ces diverses initiatives.

38. **M^{me} Glowacka-Mazur** (Pologne) dit qu'aucun cas de refus de logement social n'a été signalé de la part de membres de la communauté rom dans le cadre des instances de représentation des minorités nationales, et elle aimerait avoir connaissance des informations dont dispose M. Sádi au sujet de tels cas. Quelque 1 300 logements de familles roms ont été rénovés par les municipalités dans le cadre du programme d'assistance à la communauté rom. Certaines de ces familles étaient propriétaires de leur logement.

39. **M. Pawelga** (Pologne) dit que la part des dépenses publiques allouée au secteur de la santé en Pologne compte parmi les plus faibles dans l'Union européenne. L'une des premières mesures prises par le nouveau gouvernement a été d'organiser un vaste processus de consultation avec toutes les parties prenantes du système de santé en vue de débattre des décisions stratégiques qui doivent être prises en ce qui concerne, notamment, l'affectation des dépenses de santé publique et le montant des primes d'assurance maladie. Ce projet se

trouve retardé actuellement par les difficultés liées à la crise économique, mais le processus se poursuit. Le système centralisé en place depuis 2003, dans lequel les paiements sont effectués par un seul organisme public, ne permet pas la concurrence entre les prestataires et n'incite pas à créer des prestations supplémentaires. On réfléchit actuellement à différentes options tendant à introduire des prestataires privés, des méthodes de gestion modernes, et des régimes d'assurance complémentaires. Une loi sur les services garantis, qui sera financée par des fonds publics, a été adoptée. Un organisme chargé d'évaluer quelles techniques de traitement sont les plus rentables et les plus efficaces a également été créé. Un autre aspect des discussions en cours concerne la rationalisation du système de santé.

40. **M^{me} Korbasinska** (Pologne) précise, au sujet de l'avortement, qu'il existe en Pologne une «clause de conscience» que les médecins peuvent rédiger s'ils refusent de pratiquer l'avortement en raison de leurs croyances religieuses ou autres. Ils doivent alors veiller à ce que l'avortement puisse être pratiqué par un autre médecin dans le même hôpital ou un autre établissement. Un médecin peut également refuser de pratiquer l'avortement si cela risque de mettre en danger la santé de la mère. Un avortement thérapeutique peut être pratiqué lorsque le fœtus n'est pas viable, mais seulement dans les grands hôpitaux. L'avortement lors d'une grossesse résultant d'un viol peut être pratiqué dans les cliniques ordinaires. En ce qui concerne les dispositions légales relatives à l'avortement et à la protection de la vie humaine, la pratique de l'avortement sans le consentement de la mère est désormais considérée comme une infraction pénale. Il n'y a pas eu en 2008 de cas de décès de la mère causé par un avortement.

41. **M^{me} Bonoan-Dandan** demande si la santé procréative a été intégrée dans les programmes scolaires et quelles mesures ont été prises par l'État partie afin de protéger les femmes contre les avortements clandestins ou dangereux.

Articles 13 à 15 du Pacte

42. **M. Kerdoun** souhaiterait des précisions concernant l'existence dans les écoles de classes spéciales, de rattrapage ou supplémentaires, destinées aux enfants roms, et demande ce qui est fait pour faciliter l'accès de ces enfants aux classes ordinaires et pourquoi le Gouvernement a visé spécifiquement la minorité rom dans cette mesure. Par ailleurs, il souhaite connaître le nombre de Roms en Pologne, celui des enfants roms scolarisés dans le primaire et le secondaire, et le nombre d'étudiants roms dans l'enseignement supérieur. Il demande enfin quel est le montant du budget de l'État destiné à la mise en œuvre du programme en faveur de la communauté rom pour la période 2004 à 2013, qui est en partie financé par l'Union européenne, et quel est le montant de l'aide destinée aux enfants roms.

43. **M^{me} Bras Gomes** demande si des mesures ont été prises pour lutter contre les incidents et les harcèlements homophobes dans le cadre scolaire. Par ailleurs, elle souhaite savoir si l'État partie prévoit d'introduire dans les écoles le Manuel sur les droits de l'homme publié par le Conseil de l'Europe. Elle constate enfin que, sur certains points, l'éducation sexuelle dans l'État partie n'est pas conforme aux classifications et définitions établies par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

44. **M. Dasgupta** note qu'il y a peu d'informations sur l'accès à l'enseignement supérieur dans le rapport de l'État partie et demande si des changements positifs ont eu lieu dans ce domaine. D'après certains renseignements, le nombre d'étudiants dans l'enseignement supérieur a augmenté pour atteindre un niveau égal à celui d'autres pays de l'Union européenne dont le PIB par habitant est plus élevé, mais selon un groupe d'information économique polonais, l'accès à l'enseignement supérieur des catégories pauvres de la population dans les zones rurales est limité car les bourses du Gouvernement ne sont pas accessibles à tous et ne couvrent que les frais de scolarité et pas les autres dépenses. La délégation pourrait apporter des précisions concernant cette situation et

commenter les informations selon lesquelles les cours dispensés dans les établissements supérieurs le week-end et en dehors des horaires réguliers seraient payants.

45. **Le Président**, intervenant en sa qualité de membre du Comité, rappelle que le Comité accorde une grande importance au droit de participer à la vie culturelle et demande comment l'État partie perçoit l'impact négatif de la crise économique actuelle sur le droit d'accès à la culture en Pologne. Il demande si l'État a réduit le montant de certaines subventions visant à promouvoir la participation à la vie culturelle et si d'autres économies réalisées ont eu pour effet de limiter l'accès de la population à la vie culturelle.

46. **M^{me} Milewska** (Pologne) indique qu'un amendement a été apporté à un arrêté du Ministère de l'éducation relatif au programme scolaire consacré à l'éducation sexuelle et à la santé procréative. En vigueur depuis septembre 2009, il régit la participation des élèves aux cours d'éducation sexuelle et l'organisation de ces cours. Tous les élèves doivent désormais suivre des cours d'éducation sexuelle et de santé procréative à moins que leurs parents ne stipulent par écrit qu'ils y sont opposés. En ce qui concerne le harcèlement et l'homophobie à l'école, le Gouvernement a lancé un projet de manuel destiné aux enseignants et un programme sur ce thème qui traitent de tous les aspects de la discrimination et des droits de l'homme s'y rapportant.

47. **M^{me} Glowacka-Mazur** (Pologne) précise que les problèmes liés à l'éducation des enfants de la minorité rom ne sont pas différents de ceux des autres écoliers polonais. Ces enfants sont bien intégrés et l'éducation des minorités est appuyée par des fonds du budget de l'État. Le nombre de Roms en Pologne est actuellement d'environ 15 000. On dénombre 2 012 élèves roms répartis dans 118 écoles. Pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, 68 étudiants roms ont demandé une bourse en vue d'étudier en faculté. Des bourses spéciales ont également été attribuées à des enfants roms particulièrement doués dans des disciplines artistiques. Par ailleurs, le Gouvernement polonais a fait de nombreux efforts pour supprimer les classes réservées aux enfants roms. Il en existe encore deux seulement, dans des écoles de village, qui seront fermées à la fin de l'année scolaire. Les fonds alloués aux subventions en vue de l'éducation des enfants roms s'élèvent à environ 12,5 millions de zlotys par an, et les fonds destinés au programme en faveur de la population rom en Pologne à 10 millions de zlotys par an. Une des priorités de ce programme étant l'éducation, une part importante de ces fonds est attribuée à des projets qui bénéficient en outre de l'appui de l'Union européenne à hauteur de 12 millions de zlotys par an.

48. **M. Mleczko** (Pologne) déclare qu'il a pu organiser des centaines de concerts et d'expositions avec le soutien financier du Gouvernement et l'apport de fonds privés. Il y a quelques années, un contrat a été conclu avec un organisme nationale important en vue de promouvoir la culture polonaise et de favoriser l'accès de tous les citoyens polonais au patrimoine culturel. Le Gouvernement tient à ce que la crise n'entrave pas l'accès du public à la culture, bien qu'il soit conscient que les obstacles à la participation à la vie culturelle sont principalement dus à l'insuffisance des fonds qui y sont consacrés. Cela étant, l'État partie s'efforcera de renforcer l'accès à la culture, notamment sur le plan législatif et dans le domaine de l'éducation.

49. En conclusion, M. Mleczko remercie tous les participants à ce dialogue constructif sur la mise en œuvre par la Pologne de ses engagements au titre du Pacte. Les informations qui ont été fournies reflètent toute l'importance que le Gouvernement polonais accorde à l'application de cet instrument. Au cours des dernières années, la Pologne a fait des progrès réels dans ce domaine, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour surmonter les problèmes sociaux existants dans le pays. Le Gouvernement prendra en considération les observations qui seront faites par le Comité au sujet de la mise en œuvre du Pacte en Pologne. Les mesures en cours sont appliquées dans des conditions plus difficiles en raison de la crise actuelle, mais l'État ne relâche pas pour autant ses efforts dans la mise en œuvre de ses obligations au titre du Pacte.

50. **Le Président** salue les efforts accomplis par la Pologne en vue de préparer ce dialogue ainsi que l'ouverture manifestée par la délégation de l'État partie et annonce que l'examen du cinquième rapport périodique de l'État partie est achevé.

51. *La délégation polonaise se retire.*

La séance publique est levée à 17 h 40.